

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 154

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/56/Euratom :

Communication de connaissances aux personnes et entreprises de la Communauté 2569/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/582/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2570/63

63/583/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle 2571/63

63/584/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle 2573/63

63/585/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2575/63

63/586/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de réinstallation 2576/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/587/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de réinstallation 2577/63

63/588/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de réinstallation 2579/63

63/589/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 2580/63

63/590/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2581/63

63/591/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2582/63

63/592/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2583/63

63/593/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2584/63

63/594/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2586/63

63/595/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2587/63

63/596/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2588/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/597/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 330 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2590/63

63/598/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 331 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2591/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Communication de connaissances aux personnes et entreprises de la Communauté

(63/56/Euratom)

Aux termes de l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), la Commission doit communiquer aux personnes et entreprises de la Communauté les connaissances dont la Communauté dispose librement.

La Commission procédera à cette diffusion de connaissances :

— en distribuant des documents à caractère confidentiel, par le canal de correspondants nationaux ⁽¹⁾ ;

— en organisant des réunions techniques, conférences, symposia, échanges de personnel, contacts entre chercheurs et industriels, etc.

Les personnes et entreprises de la Communauté qui estiment être en droit de recevoir communication de ces connaissances sont invitées à se faire connaître à leur correspondant national. Elles seront ensuite priées de remplir un formulaire de demande d'admission.

Il est souhaitable que les personnes et entreprises qui désirent être admises dès le 1^{er} janvier 1964 forment leur demande avant le 1^{er} décembre 1963.

L'admission pourra se faire soit pour une catégorie de connaissances, soit pour un ou plusieurs documents. Les documents seront fournis moyennant remboursement du coût de leur établissement.

Les correspondants nationaux sont :

Pour la Belgique : M. le Commissaire à l'énergie atomique
2, rue des Quatre-Bras
Bruxelles 1

Pour l'Allemagne : Zentralstelle für Atomkern-
energie Dokumentation
Gmelin-Institut
Varrentrappstr. 40/42
6 Frankfurt

Pour la France : M. le Secrétaire général
du Comité technique inter-
ministériel pour l'Euratom
12, rue du Capitaine Scott
Paris (15^e)

Pour l'Italie : Comitato Nazionale
per l'Energia Nucleare
Via Belisario, 15
Roma

Pour le Luxembourg : Centre de documentation
de l'énergie nucléaire
4, boulevard Roosevelt
Luxembourg

Pour les Pays-Bas : Reactor Centrum Nederland
Hooft van de Afdeling
Bibliotheek en Dokumentatie
112, Scheveningseweg
Den Haag

⁽¹⁾ Il est rappelé que certains résultats de recherches sont publiés, sans restriction de diffusion, sous forme de rapports qui sont vendus sur demande adressée à

l'« Office central de vente des publications des Communautés européennes »
2, place de Metz
Luxembourg

ou à

« Presses académiques européennes »
98, chaussée de Charleroi
Bruxelles 6

Un résumé de ces rapports est publié dans le périodique « Euratom Information » auquel on s'abonne à l'adresse suivante :

Verlag Handelsblatt GmbH
4 *Düsseldorf*
Postfach 1102
Allemagne

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/582/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu les demandes des 4 juillet 1961, 27 septembre 1961, 30 décembre 1961 et 26 mars 1962, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FB 284.216,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 octobre 1960 sous la responsabilité et aux frais de l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.) et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 284.216 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au

cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 octobre 1960, sont conformes aux dispositions de ce règlement à concurrence du montant demandé de FB 284.216.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FB 284.216 (équivalant à environ 5.684 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/583/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu les demandes du 13 mars 1961, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives, et portant sur un montant total de DM 6.553,09,

vu les avis du Comité du Fonds social européen des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais de quelques « Landesausführungsbehörden für die Unfallversicherung », services décentralisés des « Länder », à savoir :

1. « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Baden-Württemberg » (montant demandé DM 378,00),
2. « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Bayern » (montant demandé DM 1.551,75),

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

3. « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung der Freien und Hansestadt Hamburg » (montant demandé DM 1.437,48),
4. « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Rheinland-Pfalz » (montant demandé DM 815,06),
5. « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Schleswig-Holstein » (montant demandé DM 2.370,80) ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des opérations effectuées par la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Schleswig-Holstein » (DM 2.370,80), qui concernent un travailleur qui ne remplit pas la condition prescrite par l'article 2 dudit règlement d'être en état de chômage, à l'exception également du cas d'un autre travailleur apparaissant dans les autres parties de ces demandes pour un montant de DM 176,58 (opération effectuée par la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung der Freien und Hansestadt Hamburg), qui ne remplit pas les conditions prescrites par l'article 4 dudit règlement d'avoir occupé un emploi productif salarié pendant au moins six mois après la rééducation professionnelle, et enfin du cas d'un troisième travailleur apparaissant dans les demandes pour un montant de DM 618,90 (opération effectuée par la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Bayern »), qui ne remplit les conditions ni de l'article 2 ni de l'article 4 dudit règlement, et que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que, par ailleurs, le montant des frais indiqués dans ces demandes relatifs aux opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès des entreprises privées n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 b) du règlement n° 9 et qu'une somme de DM 453,16 correspondant à la rectification de ce calcul doit donc être déduite du montant demandé ; que la partie des demandes restant après déduction de ces montants répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour la partie

des demandes concernant les dépenses supportées par :

1. la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Baden-Württemberg »,
2. la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Bayern »,
3. la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung der Freien und Hansestadt Hamburg »,
4. la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Rheinland-Pfalz »,

sous déduction d'un montant de DM 1.248,64 (DM 618,90 + DM 176,58 + DM 453,16) et que ce droit ne peut pas être reconnu pour la partie des demandes concernant les dépenses supportées par la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Schleswig-Holstein » s'élevant à un montant de DM 2.370,80 ; que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 6.553,09 — DM 1.248,64 — DM 2.370,80, soit DM 2.933,65 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par

1. la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Baden-Württemberg »,
2. la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Bayern »,
3. la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung der Freien und Hansestadt Hamburg »,
4. la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Rheinland-Pfalz »,
5. la « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Schleswig-Holstein »,

services décentralisés des « Länder », concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958, sont, en ce qui concerne les organismes mentionnés sous 1 à 4, conformes aux dispositions du règlement n° 9, à concurrence d'un montant réduit à DM 2.933,65 ; le surplus de ces demandes n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 2.933,65 (équivalant à environ 734 unités de compte), répartis comme suit :

- « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Baden-Württemberg »
DM 378,00
- « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Bayern »
DM 691,00
- « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung der Freien und Hansestadt Hamburg »
DM 1.260,90

— « Ausführungsbehörde für die Unfallversicherung des Landes Rheinland-Pfalz »
DM 603,75

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/584/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu les demandes du 13 mars 1961, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives, et portant sur un montant total de DM 13.039,26,

vu sa décision du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais de trois « Gemeinde-Unfallversicherungsverbände », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir :

1. le « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband » (montant demandé DM 3.712,44),
2. le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände » (montant demandé DM 1.282,50), et
3. le « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband » (montant demandé DM 8.044,32);

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des tra-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

vailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement à l'exception des opérations effectuées par le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände » (DM 1.282,50) et des cas des quelques travailleurs apparaissant dans la demande relative au « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband » pour un montant de DM 2.293,66 et ce parce que les travailleurs en cause ne remplissent pas toutes les conditions prescrites par ces articles en ce qui concerne l'état de chômage et l'occupation d'un emploi productif salarié pendant au moins six mois après la rééducation professionnelle ; et que ces cas ne peuvent donc faire l'objet d'un concours du Fonds ; que, par ailleurs, le montant des frais indiqués dans ces demandes relatifs aux opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès des entreprises privées n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 b) du règlement n° 9 et qu'une somme de DM 105,00 correspondant à la rectification de ce calcul doit être déduite du montant demandé ; que la partie des demandes restant après déduction de ces montants répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ; que toutefois, une somme de DM 2,00 a été incluse dans ces demandes par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être déduite ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour la partie des demandes concernant les dépenses supportées par le « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband » et le « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband », sous déduction d'un montant de DM 2.400,66 (DM 2.293,66 + DM 105,00 + DM 2,00) et que ce droit ne peut pas être reconnu pour la partie des demandes concernant les dépenses supportées par le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände », s'élevant à un montant de DM 1.282,50 ; que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 13.039,26 — DM 2.400,66 — DM 1.282,50 soit DM 9.356,10 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par

1. le « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband »,
2. le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände » et
3. le « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband »,

organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant les opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958, sont, en ce qui concerne les organismes mentionnés sous 1 et 3, conformes aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant réduit à DM 9.356,10. Le surplus de ces demandes n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 9.356,10 (équivalant à environ 2.339 unités de compte), répartis comme suit parmi les organismes intéressés :

- | | |
|---|-------------|
| 1. « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband », | DM 1.418,78 |
| 2. « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband » | DM 7.937,32 |

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/585/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu les demandes des 4 avril 1961, 17 avril 1961, 26 avril 1961, 22 juin 1961, 27 juin 1961, 25 juillet 1961, 24 août 1961, 26 septembre 1961, 10 octobre 1961, 25 octobre 1961, 7 décembre 1961, 14 décembre 1961, 23 février 1962, 28 mars 1962 et 11 juillet 1962, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 2.787.568,90, rectifié par l'État demandeur à DM 2.796.650,82,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1960 sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung » (BAVAV), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9, sauf pour un certain nombre de travailleurs correspondant dans la demande à un montant de DM 329.344,78 et qui ne peuvent donc pas être pris en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement ; que, toutefois, les montants des frais indiqués dans les demandes n'ont pas été calculés conformément aux dispositions de l'article 5 a) du règlement n° 9 et qu'une somme de DM 5.593,30 correspondant à la rectification de ces calculs doit donc être déduite du montant total demandé ; que la partie des demandes restant après déduction de ces montants répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung » (BAVAV), sous déduction d'un montant de DM 334.938,08 (329.344,78 + 5.593,30) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 2.796.650,82 — DM 334.938,08, soit DM 2.461.712,74 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung » (BAVAV), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1960, sont conformes aux dispositions de ce

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

règlement à concurrence d'un montant réduit à DM 2.461.712,74. Le surplus de ces demandes n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 2.461.712,74 (équivalant à environ 615.428 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de réinstallation

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/586/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu les demandes des 13, 16 et 20 mars 1961, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation rétroactives, et portant sur un montant total de DM 415.050,85,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 25 octobre 1962,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées ou poursuivies depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la respon-

sabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung » (BAVAV), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs apparaissant dans les demandes pour un montant de DM 1.019,80 pour lesquels les indications minima prescrites par l'article 21 dudit règlement n'ont pas été présentées dans ces délais, et qui ne peuvent donc être pris en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen des demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations pour lesquelles les demandes ont été valablement introduites concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 dudit règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs âgés de moins de 16 ans, apparaissant dans les demandes pour un montant de DM 386,50 qui ne répondent pas à la notion de travailleur en chômage au sens de l'article 2, ainsi que des cas de quelques travailleurs apparaissant dans les demandes pour un montant de DM 1.126,62 qui ne répondent pas à la condition du délai de réemploi prévue au paragraphe 3 de l'article 7 dudit règlement ; que ces

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que la partie des demandes restant après déduction de ces montants répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 8 et 21 ; que toutefois une somme de DM 14.294,54 concernant des dépenses supportées par des opérations effectuées avant le 1^{er} janvier 1958 a été incluse dans ces demandes et doit donc être déduite du montant des frais exposés, ainsi qu'une somme de DM 541,83 incluse par suite d'erreurs de calcul ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par la BAVAV sous déduction d'un montant de DM 17.369,29 (DM 1.019,80 + DM 386,50 + DM 1.126,62 + DM 14.294,54 + DM 541,83) et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 415.050,85 — DM 17.369,29, soit DM 397.681,56 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 25 octobre 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Alle-

magne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung » (BAVAV), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées ou poursuivies depuis le 1^{er} janvier 1958 sont conformes aux dispositions dudit règlement à concurrence d'un montant réduit à DM 397.681,56. Le surplus des demandes n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 397.681,56 (équivalant à environ 99.420 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de réinstallation

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/587/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement

n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu les demandes du 13 mars 1961, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

des dépenses relatives à des opérations de réinstallation rétroactives, et portant sur un montant total de DM 545,75,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 25 octobre 1962,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais de deux « Berufsgenossenschaften », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

1. la « Bergbau Berufsgenossenschaft — Bezirksverwaltung Bochum » (montant demandé DM 425,00),
2. la « Maschinenbau- und Kleineisenindustrie Berufsgenossenschaft » (montant demandé DM 120,75) ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues par l'article 7 de ce règlement, et que les demandes relatives à ces opérations répondent aux conditions prescrites par ce même règlement, notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par les « Berufsgenossenschaften » susvisées et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit à DM 545,75 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 25 octobre 1962, a énoncé

des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par

1. la « Bergbau Berufsgenossenschaft — Bezirksverwaltung Bochum »,
2. la « Maschinenbau- und Kleineisenindustrie Berufsgenossenschaft »,

organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958, sont conformes aux dispositions dudit règlement à concurrence du montant demandé de DM 545,75.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 545,75 (équivalant à environ 136 unités de compte), répartis comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| — Bergbau Berufsgenossenschaft —
Bezirksverwaltung Bochum » | DM 425,00 |
| — Maschinenbau- und Kleineisenin-
dustrie Berufsgenossenschaft » | DM 120,75 |

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 septembre 1963****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de réinstallation****(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)****(63/588/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 13 mars 1961, présentée par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation rétroactives, et portant sur un montant de DM 229,75,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 25 octobre 1962,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais de la « Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen », service décentralisé de ce « Land » ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues par l'article 7 de ce règlement, et que la demande relative à ces opérations répond aux conditions prescrites par ce même règlement, notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par la « Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit à DM 229,75 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 25 octobre 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen », service décentralisé de ce « Land », concernant des opérations de réinstallation effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958, est conforme aux dispositions du règlement n° 9 à concurrence du montant demandé de DM 229,75.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 229,75 (équivalant à environ 57 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de
la République française pour des dépenses relatives à des opérations de
réinstallation

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/589/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 15 mars 1961, présentée par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation rétroactives, et portant sur un montant de FF 109.605,93, rectifié par le gouvernement demandeur à FF 56.448,62,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que la demande porte, conformément aux articles 1 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues par l'article 7 de ce règlement, et que la demande relative à ces opérations répond aux conditions prescrites par ce même règlement et notamment par ses articles 8 et 21 ; que, toutefois, une somme de FF 4.096,62 a été incluse dans cette demande par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être déduite ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds social européen doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail, sous déduction d'un montant de FF 4.096,62 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds social européen s'établit ainsi à FF 56.448,62 — FF 4.096,62, soit FF 52.352,00 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, concernant des opérations de réinstallation effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958, est conforme aux dispositions dudit règlement à concurrence d'un montant réduit à FF 52.352,00. Le surplus de la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FF 52.352,00 (équivalant à environ 10.604 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/590/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 2 octobre 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 27.365.030,

vu ses décisions des 13 décembre 1961 ⁽³⁾ et 28 mars 1963 ⁽⁴⁾ relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 16 janvier 1960 au 14 juillet 1960 sous la responsabilité et aux frais de la « Fondazione figli degli italiani all'estero », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas

de quelques travailleurs correspondant dans la demande à un montant de Lit. 1.784.783 pour lesquels les pièces justificatives n'ont pas été produites lors de la vérification et qui ne peuvent donc faire l'objet d'un concours du Fonds ; que, par ailleurs, le montant des frais indiqués dans la demande n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 a) du règlement n° 9 et qu'une somme de Lit. 4.155.884 correspondant à la rectification de ce calcul doit donc être déduite du montant demandé ; que la partie de la demande restant après déduction de ces montants répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Fondazione figli degli italiani all'estero », sous déduction d'un montant de Lit. 5.940.667 (1.784.783 + 4.155.884) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 27.365.030 — Lit. 5.940.667, soit Lit. 21.424.363 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Fondazione figli degli italiani all'estero », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 16 janvier 1960 au 14 juillet 1960, est conforme aux dispositions de ce règlement

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 avril 1963, p. 1342/63.

à concurrence d'un montant réduit à Lit. 21.424.363.
Le surplus de la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 21.424.363 (équivalant à environ 34.279 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/591/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 18 mars 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir l'octroi d'un concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives et portant sur un montant de Lit. 70.739.924, rectifié par l'État demandeur à Lit. 79.588.125,

vu la décision du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 mai 1962,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais de l'« Opera nazionale per gli

invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de deux travailleurs apparaissant dans la demande pour un montant de Lit. 517.820, qui ne remplissent pas la condition prescrite par l'article 4 précité d'avoir occupé un emploi productif salarié pendant au moins six mois après la rééducation professionnelle, et qui ne peuvent donc faire l'objet d'un concours du Fonds ; que, par ailleurs, le montant des frais indiqués dans la demande relatifs aux opérations effectuées n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 a et b du règlement n° 9 et qu'une somme de Lit. 20.633.919 correspondant à la rectification de ce calcul doit donc être déduite du montant demandé ; que la partie de la demande restant après déduction de ces montants répond aux conditions prescrites par le

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ; que toutefois une somme de Lit. 71.223 a été incluse dans la demande par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être déduite ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », sous déduction d'un montant de Lit. 21.222.962 (517.820 + 20.633.919 + 71.223) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 79.588.125 — Lit. 21.222.962, soit Lit. 58.365.163 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 mai 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Opera nazionale

per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958, est conforme aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant réduit à Lit. 58.365.163. Le surplus de cette demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 58.365.163 (équivalant à environ 93.384 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/592/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 30 juin 1962, présentée par la République italienne en vue d'obtenir l'octroi d'un concours du Fonds social européen pour des dépenses

relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 34.536.900,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} février 1960 au 1^{er} février 1961 sous la responsabilité et aux frais de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra » et que le montant du concours à octroyer par le fonds s'établit ainsi à Lit. 34.536.900 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} février 1960 au 1^{er} février 1961, est conforme aux dispositions de ce règlement à concurrence du montant demandé de Lit. 34.536.900.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 34.536.900 (équivalant à environ 55.259 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/593/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 13 mars 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir l'octroi d'un concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives et portant sur un montant de Lit. 108.499.500, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 100.738.144,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

vu les avis du Comité du Fonds social européen des 8 février 1962 et 21 juin 1963,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais de l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs apparaissant dans la demande pour un montant de Lit. 482.888, qui ne remplissent pas les conditions prescrites par l'article 4 précité en ce qui concerne l'occupation d'un emploi productif salarié pendant au moins six mois après la rééducation professionnelle et qui ne peuvent donc faire l'objet d'un concours du Fonds ; que, par ailleurs, le montant des frais indiqués dans la demande n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 a) du règlement n° 9 et qu'une somme de Lit. 5.446.948 correspondant à la rectification de ce calcul doit donc être déduite du montant demandé ; que la partie de la demande restant après déduction de ces montants répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (A.N.A.P.) », sous déduction d'un montant de

Lit. 5.929.836 (Lit. 482.888 + Lit. 5.446.948) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 100.738.144 — Lit. 5.929.836, soit Lit. 94.808.308 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis des 8 février 1962 et 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958, est conforme aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant réduit à Lit. 94.808.308. Le surplus de la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 94.808.308 (équivalent à environ 151.693 unités de comptes).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/594/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 2 octobre 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 112.585.380,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} août 1959 au 31 août 1960 sous la responsabilité et aux frais de l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (A.N.A.P.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 112.585.380;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} août 1959 au 31 août 1960, est conforme aux dispositions de ce règlement à concurrence du montant demandé de Lit. 112.585.380.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 112.585.380 (équivalant à environ 180.137 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/595/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 13 mars 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir l'octroi d'un concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives, et portant sur un montant de Lit. 101.978.597, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 9.141.436,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais de la « Regione Autonoma della Sardegna », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement ; que, toutefois, le montant des frais indiqués dans la demande n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 a) du règlement n° 9 et qu'une somme de Lit. 1.923.959 correspondant à la rectification de ce calcul doit donc être déduite du montant demandé ; que la partie de la demande restant après

déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Regione Autonoma della Sardegna », sous déduction d'un montant de Lit. 1.923.959 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 9.141.436 — Lit. 1.923.959, soit Lit. 7.217.477 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Regione Autonoma della Sardegna », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958, est conforme aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant réduit à Lit. 7.217.477. Le surplus de cette demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État demandeur est fixé à Lit. 7.217.477 (équivalent à environ 11.548 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 septembre 1963****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)****(63/596/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 12 janvier 1962, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 27.233.716, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 27.132.988,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} novembre 1958 au 14 juillet 1960 sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (I.R.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du

règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs âgés de moins de 18 ans apparaissant dans la demande pour un montant de Lit. 1.261.683 qui n'avaient pas été inscrits à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pendant une période de trois mois consécutifs, comme le prescrit l'article 2, et qui ne peuvent donc faire l'objet d'un concours du Fonds ; que la partie de la demande restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (I.R.I.) », sous déduction d'un montant de Lit. 1.261.683 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 27.132.988 — Lit. 1.261.683, soit Lit. 25.871.305 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (I.R.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} novembre 1958 au 14 juillet 1960, est conforme aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant réduit à

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

Lit. 25.871.305. Le surplus de la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 25.871.305 (équivalent à environ 41.394 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 330 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/597/CEE)

Convention : 151/F/MA/E

Projet : 12.24.119

Objet :

Reconstruction d'ouvrages d'art sur la route nationale numéro 4.

Lieu d'exécution :

Entre Tananarive et Majunga (Madagascar).

Estimation :

— Ouvrages	205.000.000 de francs malgaches
— Terrassements	35.000.000 de francs malgaches
— Chaussée	25.000.000 de francs malgaches
Total	265.000.000 de francs malgaches (équivalant à environ 1.073.000 US dollars).

Délai d'exécution :

24 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, Tananarive (Madagascar), avant le 27 janvier 1964.

Le dossier d'appel d'offres :

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports — Direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, Service central technique — Tananarive, Madagascar. La demande devra être accompagnée d'un chèque ou d'un mandat établi au nom de M. le Chef de la division des parcs et ateliers, Alarobia et d'un montant de :

	Madagascar	Autres pays
— Pièces contractuelles	5.000 frs	7.000 frs malgaches
— Plans	20.000 frs	25.000 frs malgaches
— Cahier des prescriptions communes	3.000 frs	7.000 frs malgaches

Consultation du dossier :

1. Ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports — Service central technique);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;

3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports,
Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 331 lancé par la République malgache pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(63/598/CEE)

Convention : 160/F/MA/E

Projet : 12.24.122

Objet :

Aménagement de la route reliant le centre d'Analavory à l'itinéraire Mahasolo —
Tsiroanomandidy (route de la Sakay).

Les travaux comprennent :

— Déblais	960.000 m ³
— Remblais	425.000 m ³
— Chaussée bitumée	253.500 m ²
— Buses métalliques	230 tonnes
— Murs de soutènement	65 tonnes

Lieux d'exécution :

région à l'ouest de Tananarive (Madagascar).

Estimation :

440.000.000 de francs malgaches (équivalant à environ 1.782.000 US dollars).

Délai d'exécution :

30 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) avant le 29 janvier 1964 à 17 heures (heure locale).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée par lettre recommandée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar). L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception d'un chèque ou d'un mandat établi au nom de M. le Chef du service des parcs et ateliers des travaux publics, Alarobia — Tananarive, et d'un montant de :

	Madagascar	Autres pays
Pièces contractuelles	4.000 frs	6.000 frs malgaches
Plans (sans profils en travers)	10.000 frs	16.000 frs malgaches
Profils en travers	10.000 frs	16.000 frs malgaches
Cahier des prescriptions communes	6.000 frs	12.000 frs malgaches
Dossier complet	30.000 frs	50.000 frs malgaches

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports — Service central technique);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE 1960 — 1961

Série « Statistiques sociales » — n° 3/1963

Cette publication, la deuxième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats de l'enquête portant sur l'année 1961 tout en reproduisant, pour favoriser la comparaison, ceux relatifs à l'année 1960.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) ainsi qu'à la perte de travail qui en découle.

L'ouvrage comprend 57 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés :

- n° 1/1960 : Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2/1960 : Revenus réels C.E.C.A. 1954-1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3/1960 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1/1961 : Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2/1961 : La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3/1961 : Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959
- n° 1/1962 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954-1960
- n° 2/1962 : Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960
- n° 3/1962 : Revenus des ouvriers C.E.E. 1959
- n° 4/1962 : Statistiques de sécurité sociale 1955-1960
- n° 1/1963 : Salaires C.E.E. 1960
- n° 2/1963 : Salaires C.E.C.A. 1961

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.